



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la République de Corée

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2016³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la République de Corée doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2015 5063

³ FF 2016 6369

